



PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'agriculture, de la forêt
et de l'environnement

Pôle environnement
et installations classées

Cergy, le **23 AOUT 2013**

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**ARRETE N° 11531 imposant des prescriptions de mise en sécurité et de mesures
immédiates à titre conservatoire suite à l'incendie du 22 juillet 2013**

Société LYNA EMBALLAGES à PERSAN

**Le Préfet du Val d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'Environnement Livre V Titre I ;

VU l'arrêté ministériel du 30 septembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et carton relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

~~**VU** l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées du val-d'Oise soumises à déclaration au titre de la rubrique 1532 relative aux dépôts de bois sec et combustibles analogues ;~~

VU l'arrêté préfectoral n° 11316 du 8 mars 2013 mettant en demeure la société LYNA EMBALLAGES de régulariser la situation administrative de son site de PERSAN en déposant un dossier de déclaration au titre de la rubrique 1532 de la nomenclature des installations classées dans un délai de 3 mois ;

VU l'incendie survenu sur le site le 22 juillet 2013 ;

VU la visite inopinée conduite par l'inspection des installations classées le 24 juillet 2013 et le rapport en date du 30 juillet 2013 ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a été mis en demeure de régulariser la situation administrative de son établissement en déposant un dossier de déclaration au titre de la rubrique 1532 sous 3 mois ;

CONSIDÉRANT que le délai est échu sans régularisation de la part de la société LYNA EMBALLAGES ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas pris contact avec l'inspection des installations classées depuis le 22 juillet 2013, et de fait n'a pas déclaré l'incendie dans les délais les plus brefs, contrairement aux dispositions de l'article R 512- 69 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le site est actuellement entièrement recouvert de cendres de charbons de bois ;

CONSIDÉRANT que le site présente des dangers pour l'environnement et les riverains comme l'a démontré l'incendie du 22 juillet 2013 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'imposer en urgence un ensemble de mesures à mettre en œuvre progressivement pour gérer les conséquences de cet accident, en application des dispositions prévues à l'article L 512-20 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que l'urgence des mesures à mettre en œuvre ne requière pas l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques conformément à l'article L511-1 du code précité ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1 :

La société LYNA EMBALLAGES, dont le siège social est situé rue du Docteur Touati - 95340 Persan, est tenu de respecter les dispositions du présent arrêté pour l'exploitation de ses installations situées sur la commune de Persan.

Article 2 :

Dès notification du présent arrêté, tout apport de matériaux sur le site est interdit. Seules les activités, notamment liées au nettoyage et à l'évacuation des déchets du site ainsi qu'au respect des dispositions du présent arrêté sont autorisées.

Article 3 :

Dans un délai de 48 heures à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de procéder, à la mise en sécurité des installations notamment en procédant à sa surveillance et à l'interdiction des accès et, ce jusqu'à l'élimination complète des déchets présents sur le site.

Article 4:

Un programme de gestion des déchets présents sur le site et issus du sinistre est transmis à l'inspection de l'environnement, dans un délai de 7 jours à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitant procède à l'élimination de tous les déchets présents sur le site et issus du sinistre et au nettoyage de l'ensemble du site dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Les déchets présents sur le site sont éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet. Les justificatifs d'élimination sont communiqués à l'inspection de l'environnement.

Article 5:

L'exploitant, à l'issue de l'élimination des déchets du site, réalise une étude de sols afin de déterminer l'impact environnemental de l'incendie sur le site. Le rapport de cette étude est communiqué dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le cas échéant, les mesures de dépollution éventuelles du sol préconisées par l'étude sont mises en œuvre dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 6 :

En application de l'article R 512-69 du code de l'environnement, un rapport d'accident est transmis au Préfet du Val d'Oise et à l'inspection de l'Environnement dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Il comporte notamment :

- Les circonstances et la chronologie de l'événement.
- L'analyse des causes et des conséquences de l'accident, les effets sur les personnes et l'environnement.
- Les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident similaire et pour pallier les effets sur l'environnement et la santé des populations à moyen ou à long terme.

Article 7:

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par les articles L 171-8 et suivants du code de l'environnement.

Article 8:

Conformément aux dispositions de l'article R512-39 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de Persan pendant une durée d'un mois. Une copie de cet arrêté sera également déposée aux archives de cette mairie pour être maintenue à la disposition du public. Le maire établira un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la Direction Départementale des Territoires – Bâtiment Préfecture, Service de l'Agriculture, de la Forêt et de l'Environnement.

L'arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée d'un mois.

Un avis relatif à cet arrêté sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'industriel dans deux journaux d'annonces légales du département.

Article 9:

Conformément aux dispositions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise : 2/4 boulevard de l'Hautil - B.P. 322 - 95027 Cergy-Pontoise cedex.

1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte leur a été notifié ;

2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté prolongé de six mois après la publication ou l'affichage de celui-ci, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue dans les six mois.

Article 10:

Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, la directrice départementale des territoires, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France – Unité territoriale du Val-d'Oise et le maire de Persan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet



Jean-Luc NEVACHE